

UN SIÈCLE DE VIE ASSOCIATIVE

La Loi sur les Associations fête ses 100 ans

par Jean Paul RANGEON

d'après l'exposition itinérante des Archives Départementales de la Somme, réalisée avec le concours des Archives Diocésaines (abbé Francis Lecomte)

De tous temps, les gouvernants se sont méfiés des regroupements des citoyens, ne sachant trop préjuger de leurs intentions : étaient-elles généreuses, intéressées, revendicatrices ? Et les communautés existantes ne prenaient-elles pas un pouvoir pouvant leur faire ombre ? C'est pourquoi ils ont toujours souhaité les contrôler.

Puisque 2001 a vu l'anniversaire de la Loi du 1^{er} juillet 1901 régissant le droit de se réunir, tâchons de faire un bref historique de cette liberté – ou de ses restrictions.

Jusqu'au XVII^e siècle

Les CORPORATIONS (du latin *corpus* = corps) sont professionnelles. Elles réunissent les membres d'un même métier, quelles que soient leurs spécialisations, et eux seuls. Leur objet est tout à la fois d'en régler l'organisation interne et de la protéger contre les atteintes venant de l'extérieur.

Les CONFRÉRIES (*cum* = avec et *frater* = frère) sont des réunions de personnes unies par un même lien, principalement la piété et la charité, parfois la poésie, et mises sous la protection d'un Saint Patron.

Mais au Moyen-Age, religion et profession sont étroitement imbriquées, et il est difficile de distinguer les premières des secondes. Tout de suite des exemples nous viennent à l'esprit : la CONFRÉRIE N.D. du PUY ou les Corporations qui ont donné leur nom à une rue.

Mal vues à la fois par le pouvoir qui s'inquiétait de leur indépendance ou de leur turbulence, et par l'Eglise qui craignait pour l'orthodoxie, certaines furent purement et

simplement dissoutes, jusqu'à ce qu'au XVII^e s. la Royauté aussi bien que l'Eglise soient tentées d'en faire les gardiens de l'ordre établi et de la religion, et soient dès lors amenées à les protéger.

Au XVIII^e siècle

On voit éclore des Sociétés littéraires ou scientifiques. En Picardie, un mouvement littéraire soutenu par le Duc de Chaulnes, l'Intendant Chauvelin et le poète Gresset mène à la création en 1745 de la " SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE D'AMIENS " qui dès 1750 devient " ACADÉMIE des LETTRES, SCIENCES et ARTS d'AMIENS ". On distingue bien là un signe de la rapide évolution de la société européenne du Siècle des Lumières.

A Abbeville, c'est en 1781 que se crée la " SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE ".

Mais arrive la Révolution, et la Loi Le CHAPELIER du 14 juin 1791 " interdit, en conformité avec la suppression des corporations, toute association entre gens de même métier et toute coalition ". C'était tout à la fois la base du libéralisme économique et l'extinction de la liberté d'association.

Au XIX^e siècle

Le Droit des Associations est régi par le CODE PÉNAL napoléonien de 1810 ; l'article 291 dit : " Nulle association de plus de 20 personnes dont le but sera de se réunir tous les jours, ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement. "

Ce régime de surveillance préventive est toutefois progressivement complété :

- Loi du 10 avril 1814 " **Les délits relèveront des tribunaux correctionnels au lieu des jurys** ".

- Sous la IIe République, la Loi du 28 juillet 1848 rétablit, mais pour peu de temps, le principe de la liberté d'association.

- En effet, le Second Empire réinstaura la soumission de toutes les Associations au régime de l'autorisation préalable telle qu'elle est prévue au CODE PÉNAL. Seules échappaient à cette obligation :

. les SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUEL (1852, puis 1898)

. les ASSOCIATIONS de PROPRIÉTAIRES (1865)

. les ASSOCIATIONS d'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (1875)

. les SYNDICATS (1884).

A l'aube du XXe siècle

Loi du 1^{er} juillet 1901

La liberté d'association est véritablement garantie par cette loi, cosignée par le Président de la République Emile LOUBET et son Premier Ministre – on disait alors Président du Conseil – Pierre WALDECK-ROUSSEAU, également Ministre de l'Intérieur et des Cultes. Portant le numéro 40484 dans le BULLETIN des LOIS n° 2295, elle fut promulguée au JOURNAL OFFICIEL le lendemain, 2 juillet 1901.

Ses décrets d'application – car une loi ne devient applicable qu'après promulgation de tels décrets – furent publiés le 16 août suivant :

- L'un (40497) portant règlement d'administration publique,

- l'autre (40498) relatif à l'art.5 de la loi, visant les congrégations religieuses.

Trois types d'associations sont créés :

• ASSOCIATIONS SIMPLES : Elles n'ont pas à faire de déclaration, mais n'ont aucune capacité juridique.

• ASSOCIATIONS CIVILES déclarées en Préfecture. Elles peuvent :

. ester en justice,

. acheter à titre onéreux,

. recevoir et administrer les cotisations de leurs membres, ainsi que les locaux nécessaires à leur fonctionnement.

• ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITÉ PUBLIQUE.

- Elles disposent d'une capacité juridique accrue pour tous les actes de la vie civile autorisés par leurs statuts,

- sans pouvoir posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles poursuivent.

- Cette reconnaissance intervient à la suite d'un décret pris en Conseil d'Etat.

- Elles peuvent recevoir dons et legs, après autorisation préfectorale, et leur patrimoine ne peut contenir que des valeurs nominatives.

- Si elles bénéficient de subventions de l'Etat, du département ou de la commune, elles sont astreintes à communiquer leur budget et leur comptabilité annuelle.

SITUATION DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SOMME

• La Société littéraire d'Amiens, créée en 1746 (voir plus haut) est la plus ancienne connue.

• La Société d'émulation d'Abbeville doit sa création en 1792 au chevalier PIOGER. Elle fut par la suite réorganisée par BOUCHER de PERTHES.

• En 1822, sous la Première Restauration, l'essor industriel incite des notables à lier Beaux-Arts et activité industrielle. C'est la " SOCIÉTÉ des AMIS des ARTS ".

• En 1836, le magistrat GUERARD crée la " SOCIÉTÉ d'ARCHÉOLOGIE du DÉPARTEMENT de la SOMME ", " destinée à conserver les monuments anciens du départe-

ment, dont, au premier chef, la Cathédrale ". Rappelons qu'à cette époque, ce monument était mal entretenu et menaçait de tomber en ruines. Le Premier Inspecteur Général des Monuments Historiques, Prosper Mérimée, avait été nommé trois ans auparavant ; c'était donc dans l'air du temps. En 1839, elle est rebaptisée " SOCIÉTÉ des ANTIQUAIRES de PICARDIE "

- En 1836 également, la CHAMBRE de COMMERCE d'AMIENS suggère de fonder la " SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ", pour la formation culturelle des ouvriers.

- Citons aussi la fondation en 1838 à Abbeville d'une Société consacrée aux Sciences naturelles qui, en 1865, donnera naissance à la SOCIÉTÉ LINÉENNE du NORD de la FRANCE.

- En 1852, Edmond DUTHOIT crée la " SOCIÉTÉ des AMIS de la CATHÉDRALE d'AMIENS "

Toutes ces sociétés s'adressaient en fait aux classes supérieures ; c'est en 1870 que furent instituées des conférences publiques ouvertes à des personnalités extérieures.

Les premières associations créées en application de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et de ses décrets d'application du 16 août 1901 furent :

- UNION AMICALE des EMPLOYÉS de CONFECTION au DÉTAIL d'AMIENS, en octobre 1901,

- UNION des LIBERTÉS MUSICALES de ST MAULVIS (date non précisée),

- SPORT NAUTIQUE ABBEVILLOIS en décembre 1901,

- SOCIÉTÉ de TIR de DOMART en Ponthieu en décembre 1904

pour ne citer que les premières créations.

On constate que, majoritairement, elles concernent des Sociétés de TIR et des Associations d'ANCIENS ÉLÈVES, souvent réunies, et des FANFARES municipales. Elles sont aussi géographiquement réparties dans des communes de toutes tailles, et pas uniquement dans les grandes villes.

La première association à vocation scientifique et culturelle fut la " SOCIÉTÉ d'HISTOIRE et d'ARCHÉOLOGIE du VIMEU ", en avril 1905. En 1918, elle fusionna avec la SOCIÉTÉ d'ÉMULATION d'ABBEVILLE.

Voici donc, succinctement brossé, un tableau de l'évolution du droit des citoyens de se réunir. L'évolution de la société et les événements contemporains vont mettre à profit la souplesse de cette Loi et permettre la création de très nombreuses associations, parfois éphémères, quelquefois de circonstance, souvent pérennes.

Actuellement il s'en crée chaque jour, et beaucoup sont à vocation éducative ou humanitaire. Il faut donc voir dans cette loi, spécificité nationale, une richesse pour notre développement culturel, notre rayonnement et l'évolution de notre société.

